REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME OFFICE NATIONAL D'INSPECTION SANITAIRE DES PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE (ONISPA)



Nº: 3468/AF1/02/22

CERTIFICAT DE SALUBRITE RELATIF AUX PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE DESTINES A L?EXPORTATION

Pays d'origine :

MAURITANIE

Ministère :

MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Service: ONISPA

1. IDENTIFICATION DES PRODUITS	
Nom commercial :	Sardinelle Eba
Nom scientifique :	Sardinella maderensis
wode de presentation ;	Entier
Mode de conservation :	Congélé
Nature de l'emballage :	Carton Master
ivial que commerciale :	Voir Carton Master
Nombre de cons :	1350
Poids net :	27000 kg
Température requise pour l'entreposage et le tra	nsport: -18
II. ORIGINE DES PRODUITS	
Nom et numéro d'agrément des établissements	CAP BLANC PELAGIQUE\02.107
Nom de l'expéditeur :	Cap blanc pélagique sarl
Adresse de l'expéditeur : BP 1	68 Nouadhibou - MAURITANIE ZONE PORTUAIRE
III. DESTINATION DES PRODUITS	
De (Lieu de l'expédition) :	Nouadhibou
Les denrées sont expédiées à :	Congo
La (date d'expédition) :	
Moyens de transport : Navire	: \CONTENEUR MNBU9158109\PL MLMR0036000
Nom du destinataire :	INALCA BRAZZAVILLE SARLU.
Adresse du destinataire : RUELLE PER	PEND. A L'AVENUE GEORGES DUMOND, POINTE NOIRE, REPUBLIQUE DU CONGO

IV. ATTESTATION SANITAIRE

Je soussigné <u>Dr.SIDI FALL SLEIMANE</u> Inspecteur officiel, certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus :

1° Ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par les dispositions réglementaires en vigueur en Mauritanie, notamment l'arrêté n° R 0212 (le règlement CE n° 853/2004);

2° Ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (les règlements CE n° 852/2004 et

- 3° Ont été congelés le :......VOIR CARTONS......
- 4° Qu'ils satisfont aux normes sanitaires fixées par l'arrêté n° 2905 relatifs aux critères microbiologiques, chimiques et biotoxines marines applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche (les règlements CE n° 2073/2005 et 2074/2005) ;
- 5° Qu'ils ont été emballés, entreposés et transportés conformément aux exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (le règlement CE n°853/2004) ;
- 6° Qu'ils ont été marqués conformément à l'annexe IV de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la de la pêche (le règlement CE n° 853/2004);
- 7° Ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant de biotoxines conformément au chapitre VI de l'annexe IV de l'arrêté 2863 (le règlement CE n°854/2004) ;
- 8° Qu'ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus par l'arrêté 2860 relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à la consommation humaine (le règlement CE n°882/2004).
- 9° Sont, par conséquent, reconnus propres pour la consommation humaine.

Fait à Nouadhibou Le 24-10-2022

Sceau officiel

Signature

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME OFFICE NATIONAL D'INSPECTION SANITAIRE DES PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE (ONISPA)



Nº: 3467/AF1/02/22

CERTIFICAT DE SALUBRITE RELATIF AUX PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE DESTINES A L?EXPORTATION

Pays d'origine :

MAURITANIE

Ministère :

MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Service: ONISPA

I. IDENTIFICATION DES PRODUITS	
Nom commercial:	Sardinelle Eba
Nom scientifique :	Sardinella maderensis
wode de presentation :	Entier
wiode de conservation :	Congélé
Nature de l'ellibaliage :	Carton Master
Marque commerciale :	Voir Carton Master
Nombre de cons :	1350
Poids net:	27000 kg
Température requise pour l'entreposage et le transp	oort : -18
II. ORIGINE DES PRODUITS	
Nom et numéro d'agrément des établissements :	CAP BLANC PELAGIQUE\02.107
Nom de l'expéditeur :	Cap blanc pélagique sarl
Adresse de l'expéditeur : BP 168	Nouadhibou - MAURITANIE ZONE PORTUAIRE
III. DESTINATION DES PRODUITS	
De (Lieu de l'expédition) :	Nouadhibou
Les denrées sont expédiées à :	Congo
La (date d'expédition) :	24-10-2022
Moyens de transport : Navire: \C	CONTENEUR MNBU3480416\PL ML-MR0036961
Nom du destinataire :	INALCA BRAZZAVILLE SARLU.
Adresse du destinataire : RUELLE PERPE	CND. A L'AVENUE GEORGES DUMOND, POINTE NOIRE, REPUBLIQUE DU CONGO

IV. ATTESTATION SANITAIRE

Je soussigné Dr.SIDI FALL SLEIMANE Inspecteur officiel, certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus :

 1° Ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par les dispositions réglementaires en vigueur en Mauritanie, notamment l'arrêté $\,n^\circ$ R 0212 (le règlement CE n° 853/2004);

2° Ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (les règlements CE n° 852/2004 et 853/2004);

- 3° Ont été congelés le :.....VOIR CARTONS......
- 4° Qu'ils satisfont aux normes sanitaires fixées par l'arrêté n° 2905 relatifs aux critères microbiologiques, chimiques et biotoxines marines applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche (les règlements CE n° 2073/2005 et 2074/2005);
- 5° Qu'ils ont été emballés, entreposés et transportés conformément aux exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (le règlement CE n°853/2004);
- 6° Qu'ils ont été marqués conformément à l'annexe IV de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la de la pêche (le règlement CE n° 853/2004) ;
- 7° Ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant de biotoxines conformément au chapitre VI de l'annexe IV de l'arrêté 2863 (le règlement CE n°854/2004) ;
- 8° Qu'ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus par l'arrêté 2860 relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à la consommation humaine (le règlement CE n°882/2004).
- 9° Sont, par conséquent, reconnus propres pour la consommation humaine.

Fait à Nouadhibou Le 24-10-2022

Sceau officiel

Signature